

Rapport annuel au titre de l'article 29 de la loi Energie Climat

Exercice clos au 31/12/2022

Le décret d'application de l'article 29 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 dite Loi Energie Climat (LEC), a figé le cadre réglementaire en matière de transparence des acteurs du marché, autour de leurs pratiques extra-financières, et la nécessité de publier un rapport documentaire à l'intention des souscripteurs.

Ce rapport est établi conformément aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant plus de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours.

Il est accessible à tous sur le site internet de la société de gestion <https://www.seven-cm.com/> et mis à disposition sur le site de l'ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie - <https://www.ademe.fr/>.

Le rapport est également tenu à disposition de l'AMF – Autorité des Marchés Financiers

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

SULLY PATRIMOINE GESTION est une société de gestion de portefeuilles bénéficiant d'un agrément l'autorisant à exercer les activités suivantes :

- Gestion d'OPCVM (au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM),
- Gestionnaire en-dessous des seuils et ne souhaitant pas opter pour l'application de la Directive AIFM,
- Gestion de portefeuille pour compte de tiers,
- Conseil en investissement,
- Courtage en assurance,
- Mandat d'arbitrage en unités de compte.

La société de gestion est susceptible d'investir sur des instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé, des OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et des contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples.

Ce rapport est établi conformément l'article 29 de la loi énergie climat publiée le 27/05/2021.

Au 31/12/2022, la société de gestion gère 78 857 128,15 € d'encours via ses fonds et 408 615 634,50 € d'encours via ses clients en gestion sous mandats.

La société de gestion n'a pas mis en place de politique définissant les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG).

SULLY PATRIMOINE GESTION estime que l'hétérogénéité des sources relatives aux informations permettant de suivre les critères ESG nécessite de mobiliser des ressources internes trop importantes par rapport à la taille actuelle de la société. C'est pour cette raison qu'il ne s'agit pas d'un axe de développement stratégique pour notre société de gestion. En outre, SULLY PATRIMOINE GESTION considère que la prise en compte de ces critères viendrait perturber le travail de ses gérants dans le cadre de la gestion des véhicules d'investissement.

C'est la raison pour laquelle, SULLY PATRIMOINE GESTION n'intègre pas ni les risques de durabilité ni les incidences négatives en matière de durabilité dans le cadre de sa politique d'investissement.

B. Moyens internes déployés par l'entité

La SGP n'a pas déployé de ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Tant que SULLY PATRIMOINE GESTION ne met pas en place de politique ESG, elle n'envisage pas de renforcer ses capacités internes de formation, de communication, de développement de produits financiers et services associés.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

SULLY PATRIMOINE GESTION ne désire pas mettre en place de politique ESG, elle n'a pas dédié des moyens importants à la formation des instances de gouvernance de la SGP en matière ESG.

Du fait que la société n'intègre pas de critères ESG dans sa politique de gestion, aucun dispositif de supervision en ce qui concerne la stratégie ESG de la SGP n'a été développé

La SGP a mentionné dans sa politique de rémunération conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la non-intégration des risques en matière de durabilité.

Cette politique de rémunération est publiée sur le site internet de la SGP telle que décrite ci-dessous:

« SULLY PATRIMOINE GESTION n'intègre pas ni les risques ni les incidences négatives en matière de durabilité dans le cadre de sa politique de rémunération. SULLY PATRIMOINE GESTION estime que l'hétérogénéité des sources relatives aux informations permettant de suivre les critères ESG nécessite de mobiliser des ressources internes trop importantes par rapport à la taille actuelle de la société. C'est pour cette raison qu'il ne s'agit pas d'un axe de développement stratégique pour notre société de gestion. En outre, SULLY PATRIMOINE GESTION considère que la prise en compte de ces critères viendrait perturber le travail de ses gérants dans le cadre de la gestion des véhicules d'investissement. C'est la raison pour laquelle, SULLY PATRIMOINE GESTION n'intègre pas ni les risques de durabilité ni les incidences négatives en matière de durabilité dans le cadre de sa politique de rémunération. Pour plus d'information relative à la non intégration des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable dans les politiques d'investissement, il convient de consulter la rubrique suivante du site Internet de SULLY PATRIMOINE GESTION : <https://www.sully-patrimoine-gestion.com> »

SULLY PATRIMOINE GESTION n'a pas intégré de critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Ce point est non applicable pour SULLY PATRIMOINE GESTION qui n'a pas de stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Ce point est non applicable pour SULLY PATRIMOINE GESTION qui n'a pas de stratégie d'engagement dans le cadre de la taxonomie.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Ce point est non applicable pour SULLY PATRIMOINE GESTION qui n'a pas de stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

- G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans**

Ce point est non applicable pour SULLY PATRIMOINE GESTION qui n'a pas de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

- H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité**

Ce point est non applicable pour SULLY PATRIMOINE GESTION qui n'a pas de stratégie de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques.

- I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)**

Au 31/12/2022, la société de gestion gère trois OPCVM, une SICAV et des mandats de gestion au sens de la Directive n° 2004/39/CE (Directive MIF). Les différents fonds et les mandats sous gestion sont soumis uniquement à l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Sustainable Finance Disclosure »).

| Nom | ISIN | Article SFDR | Encours 31/12/2022 |
|----------------------|--------------|---------------------|---------------------------|
| SICAV ACTIF | FR0012336725 | 6 | 36 412 023,42 € |
| ANTAREA PATRIMOINE | FR0013299658 | 6 | 20 076 408,06 € |
| SQUARE SELECTION | FR0010629808 | 6 | 14 218 587,75 € |
| ANOVA | FR0010184523 | 6 | 8 150 108,92 € |
| Mandats sous gestion | | | 408 615 634,50 € |

ANNEXE C - PART DES ENCOURS CONCERNANT LES ACTIVITES ELIGIBLES AUX CRITERES TECHNIQUES DU REGLEMENT (UE) 2020/852 "TAXONOMIE"

Comme mentionné en annexe B, SULLY PATRIMOINE GESTION n'a pas de stratégie d'alignement et d'engagement à la taxonomie. Cette annexe du rapport de l'article 29 de la Loi LEC n'est pas applicable.

ANNEXE D - INDICATEURS QUANTITATIFS ISSUS DU D. 533-16-1

Comme mentionné en annexe B, SULLY PATRIMOINE GESTION n'a pas mis en place de stratégie de prise en compte de critères ESG. Cette annexe du rapport de l'article 29 de la Loi LEC n'est pas applicable.

ANNEXE E : TABLE DE CORRESPONDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER INCLUANT LES EVENTUELS PLANS D'AMELIORATION VISES AU 9° DU III DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CMF.

Comme mentionné en annexe B, SULLY PATRIMOINE GESTION n'a pas mis en place de stratégie de prise en compte de critères ESG. Cette annexe du rapport de l'article 29 de la Loi LEC n'est pas applicable.

ANNEXE F : STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AU V DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER APPLICABLE AUX ORGANISMES AYANT PLUS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN ASSUJETTIS A LA FOIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT ET AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

Comme mentionné en annexes B, SULLY PATRIMOINE GESTION n'a pas mis en place de stratégie de prise en compte de critères ESG. Cette annexe du rapport de l'article 29 de la Loi LEC n'est pas applicable.